

**ARRÊTÉ DE SONORISATION  
N° 99 – 2022 / Santé Publique**

**LE MAIRE DE LA VILLE**

Envoyé en préfecture le 27/07/2022

Reçu en préfecture le 27/07/2022

Affiché le 27/07/2022

ID : 017-211703004-20220727-ARR270722\_99-AR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4, R. 1336-4 à R.1336-11 et R.1337-6 à R.1337-10-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit, notamment les articles 2 et 3,

Vu l'arrêté municipal du 15 octobre 2008, modifié par arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2018, relatif aux bruits de voisinage sur la commune de La Rochelle,

CONSIDERANT la demande de l'association « La Rochelle Danse » du 23 mai 2022 pour l'utilisation d'une sonorisation mobile afin de pouvoir pratiquer la danse en extérieur sur la friche du Gabut à la Rochelle, les 27 juillet et 24 août 2022,

CONSIDERANT qu'il convient, à cet effet, de déroger à l'arrêté préfectoral n°07-1679 du 22 mai 2007 susvisé relatif à la lutte contre le bruit,

**- ARRETE -**

- Article 1<sup>er</sup> - L'association « La Rochelle Danse » est autorisée à utiliser une sonorisation mobile sur la friche du Gabut les mercredi 27 juillet et 24 août 2022, entre 18 heures et 22 heures, à l'occasion de l'évènement « Eté Gabut 2022 ».
- Article 2 - Cette autorisation est octroyée par dérogation à l'arrêté préfectoral n°07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit.
- Article 3 - En cas de plaintes de riverains et de nuisances au voisinage, la présente autorisation de sonorisation pourra être retirée.
- Article 4 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

La Rochelle,

POUR LE MAIRE et par délégation,  
la Conseillère municipale déléguée

Delphine CHARIER



**NB : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.